

N°335 du  
29/12/2016 du  
jugement

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU  
(BURKINA FASO)**

**Audience du 29 décembre 2016**

N° 191/RG du  
20/06/2016

**Requête aux fins de  
résolution de  
concordat**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 29 décembre 2016, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

Monsieur **SANGA Boureima**, juge au siège dudit tribunal ;

**BABF SA**  
(Maître KOPIHO  
Moumouny)

Président

Madame **BAYILI née OUEDRAOGO Asseta** et  
Monsieur **OUEDRAOGO Moussa**, tous deux Juges  
Consulaires;

C/

**La Société  
AGRITECH FASO**

En présence de **NACRO Abdoul Gafarou**;

Membres

Auditeur de justice

Avec l'assistance de maître **KINDA Pierre**;

Greffier

A rendu le Jugement dont la teneur suit:

- Vu le jugement n°002/2015 du 08 janvier 2015 du Tribunal de Commerce de Ouagadougou constatant la cessation de paiement de la société AGRITECH FASO SA;
- Vu le jugement n°102 du 02 avril 2015 du Tribunal de Commerce de Ouagadougou portant ouverture du redressement judiciaire de la société AGRITECH FASO SA;

- Vu la requête aux fins de résolution de concordat de redressement judiciaire et de liquidation de la Banque Atlantique du Burkina Faso datée du 10 juin 2016 et reçue au Cabinet de la Présidente du Tribunal de céans le 16 juin 2016;
- Vu le rapport du juge commissaire sur le respect par la société AGRITECH FASO SA de ses engagements concordataires en date du 11 novembre 2016;
- Vu le rapport du syndic en date du 27 juin 2016;
- Vu les dispositions des articles 139 et suivants de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif;

### **LE TRIBUNAL**

Par requête reçue le 16 juin 2016, la Banque Atlantique du Burkina Faso (BABF) SA, saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou afin d'obtenir la résolution du concordat de règlement judiciaire et la liquidation de la société AGRITECH FASO SA, pour non-respect de ses engagements concordataires;

Au soutien de sa demande, elle expose qu'elle est créancière de la société AGRITECH FASO SA et que cette dernière, a sollicité et obtenu le bénéfice d'un redressement judiciaire par le jugement n° 102 du 02 avril 2015 portant homologation du concordat de redressement judiciaire qu'elle a proposé; que depuis ledit jugement, et malgré les délais consentis à la société AGRITECH FASO pour se libérer envers ses créanciers, force est de reconnaître que celle-ci n'a pas respecté le concordat homologué par le Tribunal; que sur sa créance de quatre cent cinquante un millions cinquante-six mille cinq cent douze (451 056 512) FCFA, la société AGRITECH FASO SA

n'a effectué aucun paiement ; que ce fait constitue un manquement grave, eu égard aux engagements concordataires pris par la société AGRITECH; que l'exécution du concordat par la société AGRITECH se trouve incontestablement compromise ; qu'ainsi, au regard des articles 139 et 141 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, elle sollicite la résolution du concordat de redressement et la prononciation de la liquidation des biens de la société AGRITECH;

Dans son rapport du 11 novembre 2016, le juge Commissaire chargé de surveiller les opérations du redressement judiciaire faisait remarquer qu'il ressort des différents rapports du syndic contrôleur qu'au regard des difficultés importantes que la société AGRITECH FASO continue de traverser, elle n'a pas pu honorer son concordat de redressement; qu'ainsi, sous réserve d'une évolution significative de la situation financière de celle-ci, la présente requête pourrait être accueillie favorablement;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **EN LA FORME**

Attendu que dans le cas d'espèce, l'action de la demanderesse a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable;

#### **AU FOND**

##### **1) SUR LA RESOLUTION DU CONCORDAT**

Attendu que l'article 139-1° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que la résolution du concordat peut être prononcée « *en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut*

*accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers »;*

Attendu qu'en l'espèce la Banque Atlantique du Burkina Faso (BABF) demande la résolution du concordat de redressement judiciaire de la société AGRITECH FASO ; qu'elle expose que celle-ci n'a pas respecté ses engagements concordataires; qu'à cette date, la débitrice n'a effectué aucun paiement ; que conformément à l'article 139 de l'Acte uniforme ci-dessus citée il y a lieu de prononcer la résolution du concordat;

Attendu que le concordat de redressement judiciaire homologué par le jugement n°102 du 02 avril 2015 devait s'exécuter sur un délai de trois ans à compter du prononcé de la décision ; que cependant, jusqu'à ce jour, les créanciers n'ont rien reçu de la société débitrice; qu'il apparaît donc que la société AGRITECH FASO n'a pas respecté ses engagements concordataires vis-à-vis de la Banque Atlantique du Burkina Faso (BABF); qu'en plus, il ressort du rapport réalisé par le syndic contrôleur et reçu au Tribunal de céans le 27 juin 2016, que la société débitrice n'a connue aucune activité, de sorte que les différentes mesures urgentes préconisées en vue de relancer la productivité de la société et à l'apurement du passif se trouvent fortement compromises;

Qu'il y a lieu donc de constater que la société AGRITECH FASO s'est rendue coupable de manquements suffisamment graves dans l'exécution de ses obligations concordataires et qu'il convient à la lumière des dispositions de l'article 139 ci-dessus cité, déclarer bien fondée la demande de résolution du concordat de redressement judiciaire formulée par la société Banque Atlantique du Burkina Faso;

## **2- Sur la liquidation de la société AGRITECH FASO**

Attendu que l'article 141-2° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que : « *en cas de*

*résolution ou d'annulation du concordat de redressement, la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens et nomme un syndic »;*

Attendu qu'en l'espèce, la BABF sollicite, en plus de la résolution du concordat, la liquidation des biens de la société débitrice;

Attendu qu'il ressort de l'article susvisé que la conséquence immédiate de la résolution du concordat de redressement judiciaire est sa conversion en liquidation des biens; qu'en l'espèce, le concordat de redressement judiciaire homologué par jugement du 02 avril 2015 au profit de la société AGRITECH FASO ayant été précédemment résolu pour manquements aux engagements concordataires par ladite société, il convient donc de prononcer la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens;

Qu'il y a lieu donc de prononcer la liquidation des biens de la société AGRITECH FASO et nommer un syndic à cet effet;

### **3. Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du Code de Procédure civile, « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale motivée* » ;

Qu'en l'espèce, la société AGRITECH-FASO a succombé dans la présente procédure; Que comme, elle est en liquidation, il convient donc mettre les dépens y relatifs à la charge de la société en liquidation;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort:

- Reçoit en la forme, la requête de la Banque Atlantique du Burkina Faso;
- Au fond, la déclare bien fondée;
- Prononce par conséquent, la résolution du concordat de redressement judiciaire de la société AGRITECH homologué par le jugement n° 102 du 02 avril 2015;
- Constate la cessation de paiement et la fixe au 02 Novembre 2013 conformément à la décision de redressement judiciaire;
- Prononce la liquidation des biens de la société AGRITECH FASO;
- Nomme madame NACRO/RIFFARD Rosette, Expert-comptable agréé, syndic liquidateur à l'effet d'y procéder;
- Dit que l'expert à 18 mois pour l'exécution de sa mission;
- Désigne madame YAMEOGO/OUATTARA S. Eugénie Séraphine, juge commissaire chargé de suivre les opérations de liquidation;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif;
- Dit que les dépens seront à la charge de la société en liquidation;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les, jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé :

le Président

le Greffier